

N° 1

Savoirs traditionnels et propriété intellectuelle

Le système international actuel de protection de la propriété intellectuelle a été façonné à l'époque des Lumières et de l'industrialisation et s'est développé ultérieurement en fonction des besoins supposés de sociétés avancées sur le plan technologique. Toutefois, ces dernières années, des peuples autochtones, des communautés locales et des gouvernements, principalement de pays en développement, ont exigé une protection équivalente de leurs savoirs traditionnels. Les États membres de l'OMPI prennent part à des négociations au sein du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) en vue d'élaborer un ou plusieurs instruments juridiques internationaux visant à assurer la protection efficace des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles (folklore). Cet instrument pourrait prendre la forme d'une recommandation aux États membres de l'OMPI ou d'un traité formel, qui lierait les pays ayant choisi de le ratifier. Les représentants des communautés autochtones et locales bénéficient de l'assistance fournie au titre du Fonds de contributions volontaires de l'OMPI en vue de participer aux discussions menées dans le cadre de l'OMPI et leur participation active est décisive pour que les travaux puissent être menés à bien. Le dossier d'information n° 2 sur le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore est disponible à l'adresse www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_2.pdf.

Les savoirs traditionnels ne tirent pas leur nom de leur ancienneté. Il s'agit d'un ensemble vivant de connaissances qui sont élaborées, préservées et transmises d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle. En tant que telles, elles ne sont pas facilement protégées par le système de la propriété intellectuelle actuellement en vigueur qui, en règle générale, accorde une protection pendant une durée limitée à des inventions nouvelles et des œuvres originales créées à titre individuel ou par des sociétés. Leur nature vivante rend également les savoirs "traditionnels" difficiles à définir.

La reconnaissance des formes traditionnelles de créativité et d'innovation en tant qu'objets de protection de la propriété intellectuelle pourrait permettre aux communautés autochtones et locales ainsi qu'aux gouvernements d'avoir leur mot à dire sur leur utilisation par des tiers. Il serait peut-être possible, ainsi, de protéger par exemple les remèdes, les œuvres d'art et la musique traditionnelles contre toute appropriation illicite, et les communautés pourraient réglementer leur exploitation commerciale et en tirer collectivement parti.

Bien que les négociations en cours dans le cadre de l'OMPI soient animées essentiellement par les pays en développement, celles-ci ne révèlent pas d'opposition nette entre le Nord et le Sud. Communautés et gouvernements n'ont pas nécessairement les mêmes points de vue et les gouvernements de certains pays en développement, notamment ceux qui comptent des populations autochtones, sont actifs.

La protection de la propriété intellectuelle peut être abordée sous deux angles :

- La **protection défensive** vise à empêcher des personnes étrangères à la communauté d'*acquérir* des droits de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels. L'Inde, par exemple, a créé une base de données consultable de médecine traditionnelle pouvant être utilisée comme preuve de l'état de la technique par les examinateurs dans le cadre de l'examen des demandes de brevet. Cette base de données a été mise sur pied à la suite de l'affaire bien connue relative à la délivrance par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique d'un brevet (révoqué ultérieurement) pour l'utilisation du curcuma dans le traitement des plaies, des propriétés bien connues des communautés traditionnelles en Inde et consignées dans des textes anciens en sanscrit. Des stratégies défensives peuvent aussi être utilisées pour protéger des manifestations culturelles sacrées telles que des symboles ou des mots sacrés, contre un enregistrement en tant que marques par des tiers.
- La **protection positive** concerne l'octroi de droits aux communautés et l'exercice de ces droits par ces communautés pour promouvoir leurs savoirs traditionnels, en réglementer l'utilisation et tirer parti de leur exploitation commerciale. Ces objectifs peuvent être atteints dans le cadre du système de propriété intellectuelle en vigueur et un certain nombre de pays ont également élaboré une législation spécifique à cet égard. Toutefois, aucune législation applicable au niveau national ne peut s'étendre à d'autres pays, raison pour laquelle nombreux sont ceux qui plaident en faveur d'un instrument juridique international.

Les activités de l'OMPI relatives aux savoirs traditionnels portent sur trois domaines distincts et pourtant connexes: les savoirs traditionnels au sens strict du terme (savoir-faire technique, pratiques, compétences et innovations en rapport avec, par exemple, la biodiversité, l'agriculture ou la santé); les expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore (manifestations culturelles telles que musique, art, dessins ou modèles, symboles et interprétations ou exécutions); et les ressources génétiques (matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle issu de végétaux, d'animaux ou de micro-organismes).

Bien que, pour un grand nombre de communautés, les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles fassent partie d'un patrimoine global, ils soulèvent, du point de vue de la propriété intellectuelle, des questions différentes susceptibles d'appeler des réponses différentes. Dans les trois domaines, outre les activités relatives à l'élaboration d'un instrument juridique international, l'OMPI répond aux demandes d'assistance concrète et de conseils techniques émanant des communautés et des gouvernements sur la façon d'utiliser plus efficacement les systèmes de propriété intellectuelle en vigueur et de participer pleinement aux négociations menées dans le cadre de l'IGC. Les activités de l'OMPI comprennent notamment la fourniture d'une aide en vue de l'élaboration et du renforcement des systèmes régionaux et nationaux de protection des savoirs traditionnels (politiques, lois, systèmes d'information et instruments pratiques) et d'autres initiatives de renforcement des capacités.

Savoirs traditionnels

Lorsque les membres d'une communauté innovent en s'appuyant sur leurs savoirs traditionnels, ils peuvent recourir au système des brevets pour protéger leurs innovations. Toutefois, les savoirs traditionnels en tant que tels – des savoirs anciens et souvent informels et transmis oralement – ne sont pas protégés par les systèmes classiques de propriété intellectuelle. C'est ce qui a poussé certains pays à élaborer leur propre système *sui generis* (spécifique, particulier) de protection des savoirs traditionnels, fondé sur les types de mesures, de principes et de valeurs qui constituent le système de la propriété intellectuelle. Pour de plus amples informations sur les options politiques et législatives disponibles au niveau national, veuillez consulter le dossier d'information n° 3 sur l'élaboration d'une stratégie nationale de propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels, expressions culturelles traditionnelles et ressources génétiques, disponible à l'adresse www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_3.pdf.

Un grand nombre d'initiatives ont également été lancées en vue de fixer les savoirs traditionnels. Dans la plupart des cas, l'objectif n'est pas de leur assurer une protection par la propriété intellectuelle, mais de les préserver, de les faire connaître ou de les utiliser, par exemple, dans la gestion de l'environnement. Néanmoins on peut craindre que, si leur fixation les met largement à disposition, en particulier s'ils sont accessibles sur l'Internet, ils fassent l'objet d'une appropriation illicite et soient utilisés d'une manière qui n'avait pas été souhaitée par leurs détenteurs.

Cependant, la fixation des savoirs traditionnels peut aider à les protéger, par exemple, en favorisant la création d'un fichier confidentiel réservé exclusivement aux membres de la communauté. La fixation officielle et la création de répertoires de savoirs traditionnels contribuent à la mise sur pied de systèmes de protection *sui generis*, alors que les bases de données – telles que la base de données indienne sur la médecine traditionnelle – jouent un rôle dans la protection défensive dans le cadre du système existant de propriété intellectuelle. Il importe de faire en sorte que la fixation s'inscrive dans le cadre d'une stratégie en matière de propriété intellectuelle et n'intervienne pas dans un vide politique ou juridique. Pour de plus amples informations sur la fixation, veuillez consulter le dossier d'information n° 9 sur la documentation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles, disponible à l'adresse www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_tk_9.pdf.

Expressions culturelles traditionnelles

Les expressions culturelles traditionnelles (folklore) sont considérées comme faisant partie intégrante de l'identité culturelle et sociale des communautés autochtones et locales, donnant corps à leur savoir-faire et à leurs compétences et facilitant la transmission de leurs valeurs et de leurs croyances fondamentales. La protection du folklore peut contribuer au développement économique, encourager la diversité culturelle et favoriser la préservation du patrimoine culturel.

Les expressions culturelles traditionnelles peuvent être protégées par les systèmes en vigueur tels que le droit d'auteur et les droits connexes, les indications géographiques, les marques et les dessins et modèles. Par exemple, les adaptations contemporaines du folklore peuvent être protégées au titre du droit d'auteur, tandis que les interprétations ou exécutions d'œuvres musicales, de danses ou de pièces de théâtre traditionnelles peuvent être prises en considération dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ou le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles. Les marques peuvent être utilisées pour distinguer les œuvres d'art autochtones, comme l'a fait en Nouvelle-Zélande le Maori Arts Board, *Te Waka Toi*. Certains pays ont expressément élaboré une législation relative à la protection du folklore. Le Panama a mis en place un système d'enregistrement des expressions culturelles traditionnelles, tandis que le Cadre juridique régional du Pacifique pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions de la culture donne aux "propriétaires traditionnels" le droit d'autoriser ou d'empêcher l'utilisation du folklore protégé et de percevoir une part des avantages découlant d'une exploitation commerciale.

Ressources génétiques

Les ressources génétiques en tant que telles ne sont généralement pas considérées comme de la "propriété intellectuelle" (dans la mesure où elles ne sont pas des créations de l'esprit humain). En ce qui concerne les aspects relatifs à la propriété intellectuelle dans l'utilisation des ressources génétiques, les travaux menés dans le cadre de l'OMPI complètent le cadre international juridique réglementant l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, défini par la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le Protocole de Nagoya, ainsi que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).

Les inventions fondées sur des ressources génétiques ou mises au point sur la base de ressources génétiques (qu'elles soient ou non associées à des savoirs traditionnels) peuvent être brevetables ou protégées par des droits d'obtenteur. Certains craignent que des brevets soient délivrés pour ces inventions alors qu'elles ne remplissent pas les critères de brevetabilité en vigueur relatifs à la nouveauté et à l'activité inventive. Afin d'aider les examinateurs à trouver l'état de la technique pertinent et d'éviter que des brevets ne soient délivrés à tort, il a été proposé de mettre sur pied des bases de données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels et l'OMPI a amélioré ses propres outils de recherche et systèmes de classement des brevets. Dans un domaine plus controversé, certains souhaitent avoir la possibilité de rejeter les demandes de brevet non conformes aux obligations de consentement préalable en connaissance de cause, conditions mutuellement convenues, partage juste et équitable des avantages et divulgation de l'origine, découlant de la CDB. Un certain nombre de pays ont adopté une législation nationale mettant en pratique le respect de ces obligations et les États membres de l'OMPI étudient si et dans quelle mesure le système de la propriété intellectuelle doit être utilisé afin d'appuyer ces obligations. Un grand nombre d'États membres, mais pas tous, souhaitent rendre obligatoire dans les demandes de brevet l'indication de la source ou de l'origine des ressources génétiques, ainsi que la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et d'un accord relatif au partage des avantages.

Élaboration d'un instrument juridique international

Étant donné que le système international de la propriété intellectuelle actuellement en vigueur ne protège pas pleinement les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, des discussions sont en cours en vue de l'élaboration d'un instrument juridique international assurant une protection *sui generis*.

Un instrument juridique international permettrait de définir ce que l'on entend par savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, quels sont les titulaires de droits, comment répondre aux revendications concurrentes émanant des communautés et quels droits et exceptions sont applicables.

Dans le cadre des négociations menées au sein de l'OMPI, nombreux sont ceux qui affirment que l'utilisation des savoirs traditionnels doit être subordonnée à un consentement libre et préalable en connaissance de cause, particulièrement en ce qui concerne les éléments sacrés et secrets. Toutefois, d'autres craignent que l'octroi d'un droit de regard exclusif sur les cultures traditionnelles freine l'innovation, limite le domaine public et soit difficile à mettre concrètement en œuvre.

Régler les questions de détail est une tâche complexe et les vues divergent quant à la meilleure manière d'aller de l'avant, y compris sur le point de savoir si des droits calqués sur le modèle des droits de propriété intellectuelle sont appropriés pour la protection des formes traditionnelles d'innovation et de créativité.

Par exemple, les communautés souhaiteront peut-être superviser toutes les utilisations de leurs expressions culturelles traditionnelles, y compris les œuvres qui s'en inspirent, même si elles ne constituent pas des copies directes. Le droit d'auteur, de son côté, autorise la réalisation d'œuvres inspirées des travaux de tiers, pour autant qu'elles présentent un caractère original suffisant. L'instrument juridique devra définir la limite entre l'emprunt légitime et l'appropriation illicite.

Concernant les ressources génétiques, les pays sont convenus que la protection de la propriété intellectuelle et la conservation de la biodiversité devraient être complémentaires, mais des divergences existent quant à la manière de réaliser cet objectif et au point de savoir s'il est nécessaire de modifier les règles de propriété intellectuelle actuellement en vigueur.

Informations complémentaires

Rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête consacrées à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels (1998-1999), www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/tk/768/wipo_pub_768.pdf.

La propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles: une présentation succincte (Publication de l'OMPI n° 933), www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/tk/933/wipo_pub_933.pdf.

Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles, www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/fr/wipo_grtkf_ic_28/wipo_grtkf_ic_28_inf_7.pdf.

Série de dossiers d'information élaborés par l'OMPI sur différents thèmes, www.wipo.int/tk/fr/resources/publications.html.

Base de données sur les textes législatifs sur la protection des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles et textes législatifs concernant les ressources génétiques, www.wipo.int/tk/fr/legal_texts.

Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) de l'OMPI, www.wipo.int/tk/fr/igc/index.html.

D'autres ressources OMPI sont disponibles à l'adresse www.wipo.int/tk/fr/resources/publications.html.

Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle
34, chemin des Colombettes
Case postale 18
CH-1211 Genève 20
Suisse

Tél.: +41 22 338 91 11
Tlcp.: +41 22 733 54 28

Les coordonnées des bureaux extérieurs
de l'OMPI sont disponibles à l'adresse
www.wipo.int/about-wipo/fr/offices/

© OMPI, 2015



Paternité 3.0 IGO
(CC BY 3.0 IGO)

La licence CC ne s'applique pas au contenu de la présente publication qui n'appartient pas à l'OMPI.

Œuvre reproduite sur la page de couverture tirée de "Munupi Mural" par Susan Wanji Wanji / © Susan Wanji Wanji, Munupi Arts and Crafts